

---

**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)  
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE  
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

---

Quinzième réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.56/4  
2 juin 2023  
Original : anglais

Kappara, Malte, 13-15 juin 2023

**Point 4 de l'ordre du jour : Pollution de l'atmosphère par les navires**

**Prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires en mer Méditerranée**

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

## **Note du Secrétariat**

Le présent document fournit des informations sur les derniers développements en lien avec la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires en mer Méditerranée, notamment dans le cadre de la Convention de Barcelone.

## **Contexte**

1 Les participants à la vingt-deuxième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« la Convention de Barcelone ») et à ses Protocoles (CdP 22) (Antalya, Türkiye, 7-10 décembre 2021) ont adopté la Stratégie méditerranéenne pour la prévention, la préparation et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2022-2031)<sup>1</sup>, ci-après dénommée la « Stratégie méditerranéenne (2022-2031) », qui aborde, entre autres, la question des émissions atmosphériques provenant des navires dans l'Objectif stratégique commun (OSC) 3 (Réduire et surveiller les émissions atmosphériques des navires à un niveau non nocif pour l'environnement marin et pour la santé de la population côtière de la Méditerranée).

2 Les participants à la première réunion de coordination sur la Stratégie méditerranéenne (2022-2031) (Floriana, Malte, 29 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2022), ci-après dénommée la première réunion de coordination, organisée par le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) conformément au Programme de travail et au budget 2022-2023<sup>2</sup> du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), également appelé PNUE / PAM, ont établi un groupe de travail intersessions conjoint pour l'OSC 2 (changement climatique) et l'OSC 3 (émissions atmosphériques provenant des navires).

3 Comme indiqué en Appendice du document REMPEC/WG.56/INF.3, sur les thèmes connexes du changement climatique (OSC 2) et des émissions atmosphériques provenant des navires (OSC 3), les participants à la première réunion de coordination ont rappelé l'urgence de la ratification, de la transposition et la mise en œuvre effective de l'Annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL).

## **Zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules de la mer Méditerranée (ECA SO<sub>x</sub> Med)**

4 Les participants à la CdP 22 ont adopté la Décision IG.25/14 sur la désignation de la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre (ECA SO<sub>x</sub> Med) en vertu de l'Annexe VI de MARPOL.

5 Par la suite, la France, au nom des Parties contractantes à la Convention de Barcelone ainsi que des États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne, a soumis le 4 février 2022 la proposition conjointe et coordonnée de désignation de l'ECA SO<sub>x</sub> Med à la 78<sup>e</sup> session du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale (OMI) (MEPC 78) (Londres, Royaume-Uni, 6-10 juin 2022) dont les participants ont validé la proposition et ont approuvé les projets d'amendements connexes à l'Annexe VI de MARPOL.

6 Les participants à la 79<sup>e</sup> session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 79) (Londres, Royaume-Uni, 12-16 décembre 2022) ont adopté les amendements à l'Annexe VI de MARPOL concernant l'ECA SO<sub>x</sub> Med, avec une date prévue de mise en application effective le 1<sup>er</sup> mai 2025.

7 Depuis la quatorzième réunion des correspondants du REMPEC (en ligne, 31 mai-2 juin 2021), le Secrétariat a promu les travaux sur la désignation l'ECA SO<sub>x</sub> Med dans divers fora, comme indiqué dans le document REMPEC/WG.56/2.

---

<sup>1</sup> UNEP/MED IG.25/27, Decision IG.25/16.

<sup>2</sup> UNEP/MED IG.25/27, Decision IG.25/19.

8 Dans ce contexte, le Secrétariat propose :

- .1 d'apporter un soutien à la mise en œuvre cohérente de la limite de 0,10 % de soufre en vertu de l'Annexe VI de MARPOL dans l'ECA SO<sub>x</sub> Med au cours de l'exercice biennal 2024-2025 ; et
- .2 de continuer à promouvoir les travaux sur la désignation de l'ECA SO<sub>x</sub> Med dans divers fora, le cas échéant.

### **Activités de renforcement des capacités**

9 Les participants à la CdP 22 ont demandé au Secrétariat (REMPEC) de fournir un soutien technique pour la mise en œuvre de la Décision IG.25/14 sur la désignation de l'ECA SO<sub>x</sub> Med, en synergie avec l'OMI, et d'autres parties prenantes concernées, par le biais d'activités de coopération technique et de renforcement des capacités, y compris des activités de soutien financier et de mobilisation de ressources.

10 Le REMPEC a préparé des projets de rapports nationaux sur l'évaluation des besoins des Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui n'ont pas encore ratifié l'Annexe VI de MARPOL (Algérie, Bosnie-Herzégovine, Égypte, Israël, Liban et Libye), y compris le plan de travail et le calendrier liés à leur ratification et mise en œuvre effective de l'Annexe VI de MARPOL ainsi que leur mise en œuvre de l'ECA SO<sub>x</sub> Med.

11 Le REMPEC a également soumis le projet de stratégie régionale de collecte de fonds pour soutenir les Parties contractantes à la Convention de Barcelone en ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre effective de l'Annexe VI de MARPOL, ainsi que la mise en œuvre de l'ECA SO<sub>x</sub> Med et des mesures de conformité associées, à la première réunion de coordination.

12 Dans ce contexte, le Secrétariat propose :

- .1 d'encourager les Parties contractantes à la Convention de Barcelone à ratifier et à mettre en œuvre efficacement l'Annexe VI de MARPOL, si ce n'est déjà fait, dans les plus brefs délais, dans la mesure du possible au moins à la date prévue de mise en application effective de l'ECA SO<sub>x</sub> Med ;
- .2 de fournir un soutien technique et un renforcement des capacités aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone, qui en font la demande, pour ratifier et mettre en œuvre efficacement l'Annexe VI de MARPOL, en synergie avec l'OMI, et d'autres parties prenantes concernées, conformément au Programme de travail et au budget 2022-2023 du PNUE / PAM, et également au cours de l'exercice biennal 2024-2025 ; et
- .3 de poursuivre son dialogue avec les parties prenantes concernées pour fournir un soutien technique, par le biais d'activités de coopération technique et de renforcement des capacités, y compris des activités de soutien financier et de mobilisation de ressources, pour répondre aux besoins des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, notamment dans le cadre du groupe de travail intersessions conjoint pour l'OSC 2 (changement climatique) et l'OSC 3 (émissions atmosphériques provenant des navires) établi par les participants à la première réunion de coordination.

### **Zone de contrôle des émissions d'oxydes d'azote de la mer Méditerranée (ECA NO<sub>x</sub> Med)**

13 Sachant que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone étaient pleinement engagées à réduire les émissions provenant des navires, à la fois pour lutter contre le changement climatique et la pollution atmosphérique, les participants à la CdP 22 ont encouragé le PNUE / PAM, sous la coordination du REMPEC, à progresser dans l'exploration de la faisabilité d'une zone de contrôle des émissions d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) en mer Méditerranée dans son ensemble, y compris l'impact sanitaire et socio-économique sur les différentes Parties contractantes à la Convention de Barcelone, au cours de l'exercice biennal 2022-2023.

14 Dans ce contexte, le Secrétariat propose :

- .1 d'établir le Comité technique d'experts sur les zones de contrôle des émissions d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) nommé par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone en vue d'élaborer et de valider les termes de référence d'une étude technique et de faisabilité spécifique afin d'évaluer les études existantes pertinentes et de recueillir des connaissances supplémentaires sur la désignation éventuelle de la zone de contrôle des émissions d'oxydes d'azote de la mer Méditerranée (ECA NO<sub>x</sub> Med), conformément au Programme de travail et au budget 2022-2023 du PNUE / PAM ; et
- .2 de préparer l'étude technique et de faisabilité pour examiner la possibilité de désigner l'ECA NO<sub>x</sub> Med en vertu de l'Annexe VI de MARPOL sous la direction du Comité technique d'experts sur l'ECA NO<sub>x</sub> Med, ainsi que la feuille de route connexe, au cours de l'exercice biennal 2024-2025.

### **Actions requises des participants à la réunion**

15 **Les participants à la réunion sont invités à :**

- .1 **prendre note** des informations fournies dans ce document ; et
- .2 **examiner** les propositions formulées par le Secrétariat, telles qu'énoncées aux paragraphes 8, 12, et 14 du présent document.

\*\*\*\*\*